

# SÉNAT DE BELGIQUE.

---

SESSION DE 1887-1888.

---

## Projet de Loi relatif à l'inspection des établissements dangereux, insalubres ou incommodes, et surveillance des machines et chaudières à vapeur.

*(Voir les nos 8 et 84, session de 1887-1888, de la Chambre des Représentants.)*

---

### LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

*A tous présents et à venir, Salut.*

Les Chambres ont adopté et Nous sanctionnons ce qui suit :

#### ARTICLE PREMIER.

Les délégués du Gouvernement chargés de l'inspection des établissements dangereux, insalubres ou incommodes, de même que les fonctionnaires chargés de la visite des machines et chaudières à vapeur, ont la libre entrée des fabriques, usines, ateliers, dépôts et locaux divers soumis à leur surveillance.

Ils constatent les infractions aux lois et arrêtés sur la matière, chacun en ce qui les concerne, par des procès-verbaux faisant foi jusqu'à preuve contraire.

Ces procès-verbaux seront dressés, autant que possible, séance tenante.

Une copie en sera remise au contrevenant dans les vingt-quatre heures, au plus tard, de la constatation de l'infraction.

Une autre copie sera transmise au procureur du Roi.

#### ART. 2.

Les infractions aux dispositions de tous arrêtés relatifs aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes et aux machines et chaudières à vapeur, seront punies d'une amende de 26 à 100 francs.

#### ART. 3.

Les chefs d'industrie, propriétaires, patrons, directeurs ou gérants qui auront mis obstacle à la surveillance exercée par les délégués du Gouvernement seront punis d'une amende de 26 à 100 francs, sans préjudice, s'il y a lieu, à l'application des peines comminées par les articles 269 à 274 du Code pénal.

( 2 )

ART. 4.

En cas de récidive dans les douze mois à partir de la condamnation antérieure, le minimum de l'amende prévue aux articles précédents sera porté à 100 francs et son maximum à 1,000 francs.

ART. 5.

Les chefs d'industrie sont civilement responsables du payement des amendes prononcées à charge de leurs directeurs ou gérants.

ART. 6.

Le livre I<sup>er</sup> du Code pénal, sans exception du chapitre VII et de l'article 85, sera applicable aux infractions ci-dessus.

Bruxelles, le 26 avril 1888.

*Les Secrétaires,*  
L. DE SADELEER.

*Le Président de la Chambre des  
Représentants,*  
T. DE LANTSHEERE.